

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

RÈGLEMENT 739

RÈGLEMENT SUR LES NUISANCES ET LE BON ORDRE

NUMÉRO DU RÈGLEMENT	ENTRÉE EN VIGUEUR
739	19 OCTOBRE 1992

AMENDEMENTS

NUMÉRO DU RÈGLEMENT	ENTRÉE EN VIGUEUR
752	15 NOVEMBRE 1993
739-1	18 SEPTEMBRE 1995
739-2	15 MARS 1999
739-3	17 AVRIL 2000
739-4	8 AOÛT 2007
739-5	30 AOÛT 2011
739-6	3 juillet 2012
739-7	2 octobre 2012
739-8	4 décembre 2012
739-9	22 mars 2017

SECTION I - LES DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de Règlement sur les nuisances et le bon ordre, numéro 739.

1.2 Territoire touché

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire de la Ville de Montréal-Est.

1.3 Validité

Le présent règlement est adopté dans son ensemble, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de manière à ce qu'une section, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa d'icelui était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer autant que faire se peut.

1.4 Application

Le directeur du service de Police ainsi que toute autorité compétente désignée sur le territoire de la municipalité ont le contrôle des propriétés et lieux publics de la ville et sont chargés de l'application du présent règlement. Ils doivent veiller au respect de l'ordre et de la paix dans les propriétés publiques et lieux publics et prendre à cette fin toutes les mesures relatives à leur compétence.

De plus, ils sont autorisés à visiter et à examiner toutes propriétés immobilières ou mobilières, à l'intérieur comme à l'extérieur, et ce, pour constater si le présent règlement est respecté.

ARTICLE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 Interprétation

Le présent règlement n'a pas pour objet de limiter la portée des dispositions relatives à un autre règlement municipal, ni d'empiéter sur la juridiction ou les champs de compétence provinciale ou fédérale.

2.2 Définitions

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article.

2.2.1 **Affiche**

Comprend tout imprimé, écrit, dessin, photographie, peinture, lithographie ou autre représentation au moyen de procédé quelconque et sans restreindre la généralité de ce qui précède, comprend tout panneau-réclame, enseigne, drapeau, bannière, annonce, circulaire et placard;

2.2.2 **Affiche électorale**

Signifie toute affiche servant à identifier un ou des candidats à une élection ou toute personne qui laisse croire qu'elle se porte candidate. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, une affiche électorale signifie également toute affiche ou sigle servant à identifier un parti, in groupement, une association ou un mouvement politique qui peut vraisemblablement appuyer un ou plusieurs candidats. Il en est de même d'une affiche servant à faire la publicité d'une idée ou d'un programme politique;

2.2.3 **Année**

Signifie la période de temps débutant le 1^{er} janvier et se terminant le 31 décembre suivant;

2.2.4 **Autorité compétente**

Désigne la personne occupant la position, remplissant les fonctions ou agissant en qualité de directeur d'un des services de la municipalité, son représentant ou employé autorisé à agir en son nom en conformité avec les pouvoirs, ordres et devoirs particuliers qui lui ont été conférés, le directeur du service de Police ainsi que toute personne que le Conseil municipal a, par résolution, mandatée afin d'appliquer en totalité ou en partie le présent règlement;

2.2.5 **Bordure de terrain**

Signifie l'espace compris entre la ligne de propriété et le début du trottoir municipal ou de la bordure en béton;

2.2.6 **Conseil**

Signifie le Maire et les conseillers municipaux;

2.2.7 **Contenant en verre**

Signifie toute bouteille, flacon, verre ou récipient dont la substance est fragile ou cassante;

2.2.8 Directeur du service de Police

Désigne le directeur du district 55, ou son représentant, desservant Montréal-Est et faisant partie du service de Police de la Communauté urbaine de Montréal;

2.2.8.1 Domaine public

Désigne les rues, ruelles, parcs, squares et places publiques, y compris les trottoirs, terre-plein, voies cyclables et l'emprise excédentaire de la voie publique.

M. 739-5, a. 1

2.2.9 Érotique

Signifie qui excite ou tend à exciter l'instinct sexuel en montrant toute partie du corps humain dans une position telle que l'attention est attirée sur les seins, le pubis, les organes génitaux ou les fesses (ayant trait à la section V);

2.2.10 Établissement

Signifie un établissement où, en tout ou en partie, des imprimés ou des films sur bande magnétoscopique sont offerts en vente ou en location au public (ayant trait à la section V);

2.2.11 Imprimé

Signifie toute impression ou reproduction sur papier ou sur une matière analogue, qu'elle soit ou non collée ou fixée à un objet;

2.2.12 Lieu public

Signifie tout bâtiment appartenant à la municipalité de Montréal-Est où le public a accès sur invitation expresse ou tacite;

2.2.13 Municipalité

Désigne la personne morale d'une ville dont les habitants sont constitués en personne morale ayant le droit de détenir collectivement des biens à une fin publique;

2.2.14 Nuisance

Signifie tout acte ou omission qui peut mettre en danger la vie, la sécurité, la santé, la propriété ou le confort du public ou d'une personne. Il peut signifier aussi tout acte ou omission par lequel le public ou une personne est gêné dans l'exercice ou la jouissance d'un droit commun;

2.2.15 Occupant

Signifie toute personne qui occupe un immeuble à titre autre que celui de propriétaire;

2.2.16 Parc

Signifie tout terrain possédé, loué ou acheté par la Ville de Montréal-Est pour y maintenir un parc, un îlot de verdure, une zone écologique, que ce terrain soit aménagé ou non;

2.2.17 Parti

Signifie un parti électoral légalement reconnu en vertu d'une loi du Parlement du Canada ou de l'Assemblée nationale du Québec;

2.2.18 Période électorale

Signifie la période se rapportant à une élection ou à une consultation populaire et dont la durée et l'élection sont tenues et définies en vertu d'une loi du Parlement du Canada ou de l'Assemblée nationale du Québec;

2.2.19 Personne

Signifie une personne physique ou morale;

2.2.20 Projecteur

Désigne un appareil qui renvoie au loin la lumière d'un foyer en un ou plusieurs faisceaux d'une grande intensité;

2.2.21 Propriétaire

Signifie toute personne qui possède un immeuble en son nom propre à titre de propriétaire, d'usufruitier ou de grevé dans les cas de substitution;

2.2.21.1 Propriété privée

Pour les fins de l'application du présent règlement, une propriété privée comprend, outre l'immeuble possédé par une personne en son nom propre, la bordure de terrain qui borde ledit immeuble.

2.2.22 Propriété publique

Comprend les terrains et objets appartenant à la municipalité de Montréal-Est et sans limiter la généralité de ce qui précède, les rues, avenues, ruelles, trottoirs, terrains, poteaux, égouts, fossés, cours d'eau mais ne comprend pas les lieux publics;

2.2.23 Ville

Signifie l'ensemble du territoire de la Ville de Montréal-Est.

SECTION II - NUISANCES GÉNÉRALES

Constitue une nuisance et est prohibé pour une personne le fait :

ARTICLE 3 **DÉPÔT D'OBJETS**

3.1 **Objets divers**

De jeter, déverser, déposer ou permettre que soient jetés, déversés ou déposés des cendres, du papier, des journaux, des circulaires, des rebuts, du sable, des roches, du gravier, du ciment, du purin, du fumier, de la ferraille, des tiges de métal ou toute autre matière semblable sur une propriété publique, un lieu public ou une propriété privée.

3.2 **Transport**

De répandre ou de laisser tomber sur une propriété publique ou un lieu public, en effectuant un transport au moyen d'un véhicule l'une des matières énumérées à l'article 3.1.

3.3 **Contenant**

De laisser sur une propriété publique ou un lieu public, tout contenant peu importe sa forme, sa taille, sa destination et son contenu, sauf s'il est destiné à servir à l'enlèvement des ordures ménagères.

ARTICLE 4 **BÂTIMENT ENDOMMAGÉ**

De laisser tout bâtiment, maison ou construction situé dans les limites de la Ville et qui a été endommagé par le feu, par vétusté ou autrement, et susceptible de mettre la vie ou la sécurité de quelque personne en danger, et qui n'est pas clos ou barricadé.

ARTICLE 5 **PISCINE**

De laisser une piscine hors terre ou creusée qui n'est plus en état de servir.

ARTICLE 6 **DÉNEIGEMENT**

6.1 **Borne-fontaine**

De déposer de la neige dans un rayon de trois (3) mètres d'une borne-fontaine sauf le déblaiement effectué par la municipalité.

6.2 **Amoncellement - hauteur**

D'amonceler, de permettre ou de tolérer qu'y soit amoncelée de la neige ou de la glace résultant du déblaiement de la neige provenant de ce terrain à une hauteur excédant deux mètres et cinquante centièmes (2,50 mètres).

6.3 Propriété publique ou lieu public

De pousser, jeter, déposer, permettre ou tolérer que soit poussée, jetée, déposée de la neige ou de la glace sur une propriété publique ou un lieu public.

6.4 Intersection des rues

D'amonceler, de permettre ou de tolérer que soit amoncelée de la neige ou de la glace sur un terrain privé ou sur celui de la Ville aux intersections des rues, de façon à nuire à la visibilité des automobilistes.

6.5 Horaire de déneigement

De permettre ou de tolérer que soient effectuées des activités de déneigement sur une propriété privée au moyen d'un outil ou d'un véhicule bruyant susceptible de nuire à la quiétude du voisinage entre 23 heures et 6 heures.

ARTICLE 7 ACCUMULATION ET DÉVERSEMENT DE MATIÈRE NUISIBLE

7.1 Accumulation

De tolérer ou de laisser subsister sur une propriété privée ou publique ou les lieux attenants, autres que les sites autorisés et exploités par la municipalité, une accumulation de déchets autrement que conformément aux règlements municipaux applicables en matière d'enlèvement de déchets.

7.2 Odeur

De tolérer ou de laisser subsister sur une propriété privée ou les lieux attenants, des odeurs désagréables ou nauséabondes.

7.3 Déversement

De déverser, de laisser déverser ou de permettre que soient déversés par un canal, un égout, un fossé, un regard d'égout, un puisard ou de quelque façon, des eaux sales, corrompues ou mélangées à des matières nuisibles, des produits pétroliers ou chimiques, des résidus de produits pétroliers ou chimiques ou quelques autres produits de nature fétide, inflammable, dangereuse ou nuisible dans la Ville.

7.4 Dispersion

De garder ou de permettre que soit gardé à l'extérieur une ou plusieurs matières qui peuvent être dispersées par le vent et qui sont susceptibles de nuire à autrui.

ARTICLE 8 EAUX STAGNANTES ET EXCAVATIONS

- 8.1 De laisser sur une propriété privée de l'eau stagnante, putride, sale ou contaminée.
- 8.2 De laisser subsister sur une propriété privée une excavation, un amoncellement ou une accumulation de terre, glaise, pierres, souches, arbres, arbustes ou d'un mélange de ceux-ci, un trou ou une baissière de manière à ce qu'il puisse s'y amasser des eaux sales, stagnantes, putrides ou contaminées ou de manière à causer un danger pour la santé ou la sécurité des personnes.
- 8.3 Le propriétaire ou l'occupant de ladite propriété doit prendre les moyens nécessaires pour égoutter ses eaux, niveler ou combler convenablement le terrain.

Si l'excavation est temporaire, elle devra être clôturée sans délai et la clôture vérifiée et entretenue par le propriétaire ou l'occupant d'une telle propriété.

ARTICLE 9 FEU

- 9.1 De laisser subsister des étincelles, des escarbilles ou de la fumée dense provenant d'une cheminée, d'un feu à ciel ouvert ou de toute autre source.
- 9.2 D'utiliser des pétards ou pièces pyrotechniques autrement que dans le cadre de manifestations populaires autorisées ou reconnues par la municipalité.
- 9.3 De brûler à l'extérieur du papier, des rebuts, des déchets, des feuilles, des immondices ou toute autre matière.
- 9.4 D'émettre de la fumée de façon à incommoder le voisinage.

ARTICLE 10 LANCEMENT D'OBJETS

De lancer des pierres, de la neige, de la glace ou autres projectiles, se servir d'arcs et de flèches, de frondes, de lance-pierres ou tir-pois, de transporter ou décharger une arme à feu ou un fusil à air dans la Ville.

Cet article ne doit pas être interprété de façon à empêcher des concours ou jeux qui peuvent être approuvés par la municipalité dans les centres récréatifs ou les parcs où de tels concours ou jeux peuvent être autorisés.

ARTICLE 11 MAUVAISES HERBES, BRANCHES, BROUSSAILLES ET MALPROPRETÉ

De laisser sur une propriété privée :

11.1 Pousse

Pousser des branches, des broussailles ou des mauvaises herbes.

11.2 Hauteur de l'herbe

Des herbes à une hauteur de plus de trente (30) centimètres.

11.3 Obstruction

Subsister des branches, des troncs d'arbre ou des arbres morts ou de laisser excéder des branches sur tout trottoir public ou rue, de façon à créer un danger pour la sécurité des usagers du trottoir ou de la rue ou de façon à cacher les enseignes de la municipalité.

11.4 Arbre en mauvais état

Tout arbre dont l'état, en tout ou en partie, cause de fait un danger à la sécurité publique.

11.5 Immeuble malpropre ou délabré

Le terrain, les bâtiments ainsi que les cours et dépendance en état de malpropreté ou de délabrement.

ARTICLE 11A NOURRIR DES ANIMAUX

11A.1 De nourrir ou de permettre que soient nourris des animaux sauvages ou errants lorsque cela a pour effet d'incommoder le voisinage. On entend notamment par animaux sauvages des écureuils, des ratons-laveurs, des renards, des moufettes, des pigeons ainsi que des goélands.

Le fait de nourrir ou de permettre que soient nourris des écureuils, des ratons-laveurs ou des pigeons est réputé être incommodant pour le voisinage.

M. 739-8, a. 1

ARTICLE 12 REBUTS, DÉCHETS ET MATÉRIAUX

De laisser sur une propriété privée :

12.1 Des ferrailles, des déchets, des rebuts, des détritiques, des papiers, des contenants en verre, des substances nauséabondes ou toute autre cause ou objet quelconque d'insalubrité.

12.2 Des cendres, de la boue, de la terre, du sable, du gravier, des pierres, du ciment ou toute autre matière semblable.

12.3 Tout objet, pièce de métal ou alliage qui ne sert pas.

12.4 Des matériaux de construction sauf s'ils sont destinés pour la poursuite des travaux de construction qui ont été autorisés par un permis émis par la municipalité et dans ce cas, ils devront être accumulés de façon ordonnée.

- 12.5 Des matériaux de démolition provenant de la démolition d'un bâtiment ou d'une construction.
- 12.6 Pendant plus de quinze (15) jours, un amoncellement de terre, pierres, sable ou autres matériaux. Lorsqu'un amoncellement des matières visées à cet article est permis, c'est-à-dire dans les quinze (15) premiers jours, il doit être recouvert d'une bâche et être entouré d'une clôture pleine d'une hauteur suffisante et n'excédant pas deux (2) mètres afin de ne pas affecter la santé et le bien-être du voisinage.

ARTICLE 13 VANDALISME

- 13.1 De marquer, peindre, lacérer, endommager ou enlever sans autorisation à cet effet, des arbres, armures d'arbres, torchères, bornes-fontaines, abris d'autobus, monuments, bancs, clôtures, constructions, véhicules ou toute autre propriété publique.
- 13.2 De briser, d'altérer ou de relocaliser une enseigne publique, une enseigne de circulation, une borne ou une clôture publique, sauf pour les employés de la municipalité dans l'exécution de leurs fonctions.
- 13.3 De peindre sur la voie publique ou d'y faire des inscriptions quelconques, sauf pour des fins municipales lorsque tels travaux sont exécutés par l'autorité compétente.

ARTICLE 14 VÉHICULE

- 14.1 De laisser sur une propriété privée tout véhicule automobile fabriqué depuis plus de sept (7) ans, non immatriculé et hors d'état de fonctionner.
- 14.2 De laisser sur une propriété privée accumuler ou entasser des véhicules hors d'état de fonctionner.
- 14.3 Malgré les articles 14.1 et 14.2, le fait d'y laisser un véhicule automobile dans un état tel qu'il ne puisse être utilisé.
- 14.4 De laisser sur une propriété privée ou publique accumuler ou entasser des pneus.

ARTICLE 15 PROJECTEUR À FORTE INTENSITÉ

De diriger un projecteur à forte intensité servant à éclairer un immeuble, un stationnement ou des accès à cet immeuble vers les immeubles résidentiels voisins de l'immeuble où se situe le projecteur.

SECTION III - BON ORDRE

Constitue une nuisance et est prohibé par ce règlement le fait pour une personne de :

ARTICLE 16 COURSE

Courir ou faire une course sur une propriété publique ou un lieu public, de façon à encombrer ou bousculer les piétons ou à créer quelque danger, gêne, trouble ou désordre. Toute bicyclette en

marche est prohibée sur les trottoirs et sur les terrains de jeux. Cependant, cette prohibition ne comprend pas le fait de marcher à côté de sa bicyclette.

ARTICLE 17 GOLF

Jouer ou pratiquer le golf en quelque endroit que ce soit dans cette Ville, sauf sur les propriétés privées. Cependant, la municipalité pourra accorder une permission spéciale pour une partie d'exhibition.

ARTICLE 18 GLISSADE

Patiner, glisser en toboggan ou en traîneau, faire du ski ou circuler en motoneige sur la propriété publique ou un lieu public.

ARTICLE 19 ROULI-ROULANT

Pratiquer le sport connu sous le nom de rouli-roulant, sur la propriété publique ou un lieu public, à l'exception toutefois des endroits permis spécifiquement à cet effet, sans être muni d'un casque protecteur, des couvre-genoux et des couvre-coudes et de façon à encombrer ou bousculer les piétons, ou à créer quelque danger, gêne, trouble ou désordre.

ARTICLE 20 FEU À CIEL OUVERT

D'allumer un feu à ciel ouvert autrement que dans le cadre de manifestations populaires autorisées ou reconnues par la municipalité et ce, avec l'obtention d'un permis délivré par le directeur du service de la Protection contre les incendies.

ARTICLE 21 BÂTON DE HOCKEY

Se servir d'un bâton de hockey sur une patinoire entretenue par la municipalité en dehors des heures prévues à cet effet. Toute autorité compétente pourra confisquer tout bâton de hockey utilisé en contravention des présentes.

ARTICLE 22 JEU ET PATINAGE

Jouer au chat et à la souris (tag), de patiner à la chaîne (quatre (4) personnes ou plus, se tenant ensemble par la main ou autrement) sur les patinoires entretenues par la municipalité.

ARTICLE 23 SPORT ET TERRAIN

Se servir du terre-plain d'un boulevard ou de quelque terrain public non spécifiquement réservé aux sports pour y pratiquer un sport ou un jeu de quelque forme que ce soit.

ARTICLE 24 ESCALIER DE SAUVETAGE ET FAÇADE D'UN BÂTIMENT

24.1 Interdiction de suspendre

Suspendre ou permettre que soit suspendu du linge, de la literie, des tapis ou autres articles sur un escalier de sauvetage ou sur la façade d'un bâtiment.

24.2 Interdiction d'obstruer

D'obstruer tout escalier de sauvetage ou de service ou toute partie de tel escalier y compris les entrées et paliers.

ARTICLE 25A BOISSON ALCOOLISÉE

Consommer ou s'apprêter à consommer de la boisson alcoolisée et/ ou de la bière dans les rues, ruelles, parcs, places publiques et trottoirs de la Ville.

ARTICLE 25B GISANT OU FLÂNANT IVRE

Se trouvant ou ayant été trouvé gisant ou flânant ivre sur une voie ou place publique ou dans tout autre endroit de la Ville de Montréal-Est.

M. 739-4, a. 1

ARTICLE 25C BAGARRES

De participer à une bagarre ou à tout autre acte de violence physique :

- 1^o sur le domaine public;
- 2^o sur un terrain extérieur adjacent au domaine public.

M. 739-5, a. 2

ARTICLE 25D ASSEMBLÉES, DÉFILÉS OU AUTRES ATTROUPEMENTS

25D.1 Les assemblées, défilés ou autres attroupements qui mettent en danger la paix, la sécurité ou l'ordre publics sont interdits sur les voies et places publiques, de même que dans les parcs ou autres endroits du domaine public.

25D.2 Au préalable de sa tenue, le lieu exact et l'itinéraire, le cas échéant, d'une assemblée, d'un défilé ou autre attroupement doit être communiqué au directeur du Service de police ou à l'officier responsable.

Une assemblée, un défilé ou un attroupement pour lequel le lieu ou l'itinéraire n'a pas été communiqué, ou dont le déroulement ne se fait pas au lieu ou conformément à l'itinéraire communiqué est une assemblée, un défilé ou un attroupement tenu en violation du présent règlement.

La présente disposition ne s'applique pas lorsque le Service de police, pour des motifs de prévention des troubles de paix, de la sécurité et de l'ordre publics, ordonne un changement de lieu ou la modification de l'itinéraire communiqué.

25D.3 Il est interdit à quiconque participe ou est présent à une assemblée, un défilé ou un autre attroupement sur le domaine public, de molester ou bousculer les citoyens qui utilisent également le domaine public à cette occasion, ou de gêner le mouvement, la marche ou la présence de ces citoyens.

25D.4 Il est interdit à quiconque participe ou est présent à une assemblée, un défilé ou un autre attroupement sur le domaine public, d'avoir sur lui ou en sa possession, sans excuse raisonnable, un objet contondant qui n'est pas utilisé aux fins auxquelles il est destiné.

Aux fins du présent article, constitue un objet contondant, un bâton de baseball, un bâton de hockey et tout autre bâton.

25D.5 Il est interdit à quiconque participe ou est présent à une assemblée, un défilé ou un attroupement sur le domaine public d'avoir le visage couvert sans motif raisonnable, notamment par un foulard, une cagoule ou un masque.

25D.6 Une assemblée, un défilé ou un attroupement sur le domaine public au sens de l'article 25D.1 doit immédiatement se disperser si le déroulement s'accompagne d'une violation du présent règlement ou d'actes, conduites ou propos qui mettent en danger ou troublent la paix, la sécurité ou l'ordre public.

M.739-7, a.1

25D.7 Lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire que la tenue d'une assemblée, d'un défilé ou d'un attroupement causera du tumulte, mettra en danger la paix, la sécurité ou l'ordre publics, ou sera l'occasion de tels actes, le comité exécutif peut, par ordonnance et lorsqu'une situation exceptionnelle justifie des mesures préventives pour maintenir la paix ou l'ordre publics, interdire pour la période qu'il détermine, en tout temps ou aux heures qu'il indique, sur tout ou partie du domaine public, la tenue de toute assemblée, tout défilé ou attroupement.

25D.8 Toute personne doit se conformer immédiatement à l'ordre d'un agent de la paix de quitter les lieux d'une assemblée, d'un défilé ou d'un attroupement tenu en violation du présent règlement. »

M. 739-6, a. 2

SECTION IV - PUBLICITÉ ÉLECTORALE

ARTICLE 25 **AFFICHE ÉLECTORALE**

Il est interdit en tout temps, à l'exception de la période électorale officielle, à toute personne, et ce, sans limiter la généralité de ce qui précède, agent officiel, candidat, parti politique, société, association ou comité électoral.

25.1 D'exposer ou de faire exposer une affiche électorale :

- i) sur ou dans une propriété publique ou privée;
- ii) sur ou dans un véhicule motorisé ou tout autre véhicule.

25.2 De procéder à des attroupements de personnes, à des défilés, processions, convois de véhicules sur la propriété publique. En période électorale, les organisateurs desdits événements doivent se procurer une autorisation auprès de l'autorité compétente.

ARTICLE 26 ENLÈVEMENT DES AFFICHES

Toute personne mentionnée à l'article 25 ayant posé ou fait poser une affiche électorale, doit enlever ou faire enlever, à ses frais, ladite affiche dans les cinq (5) jours de la fin de l'élection sous peine des pénalités édictées par le présent règlement. À défaut d'enlever ladite affiche dans le délai prescrit, la municipalité peut demander à un juge de faire exécuter les travaux aux frais du contrevenant.

ARTICLE 27 APPLICATION

La présente section s'applique aussi à chacune des personnes suivantes : le propriétaire ou l'occupant du terrain où se trouvent les affiches électorales.

SECTION V - DISPOSITIONS SUR LES ÉTALAGES ÉROTIQUES

ARTICLE 28 ACCESSIBILITÉ

Dans tout établissement, les imprimés érotiques doivent être placés à au moins un mètre et cinquante centièmes (1,50 mètre) au-dessus du plancher et derrière un écran dans un emballage opaque qui ne peut en laisser paraître que le titre s'il en est, à moins d'être à un endroit où le public n'a pas accès et ne peut les voir.

ARTICLE 29 RESPONSABILITÉS

Le propriétaire et l'occupant du commerce sont tenus conjointement de respecter toutes et chacune des dispositions de la présente section.

SECTION VI - INFRACTION ET PÉNALITÉ

ARTICLE 30 INFRACTION ET PÉNALITÉ

Quiconque contrevient aux articles suivants, commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende minimale et maximale tel qu'indiqué ci-dessous :

* SIGNIFIE : NE S'APPLIQUE PAS AUX PERSONNES MORALES

ART.	TYPE D'INFRACTION	AMENDES							
		Personne physique				Personne morale			
		1 ^{ère} inf.		2 ^e inf. et suiv.		1 ^{ère} inf.		2 ^e inf. et suiv.	
		Min.	Max.	Min.	Max.	Min.	Max.	Min.	Max.
3.1	Objets divers	200	1000	400	2000	400	2000	800	4000
3.2	Transport	500	1000	1000	2000	1000	2000	2000	4000
3.3	Contenant	50	1000	100	2000	100	2000	200	4000

4	Bâtiment endommagé	500	1000	1000	2000	1000	2000	2000	4000
5	Piscine	500	1000	1000	2000	1000	3000	2000	3000
6.1	Déneigement (borne-fontaine)	100	1000	200	2000	200	3000	400	3000
6.2	Déneigement Amoncellement - hauteur	50	1000	100	2000	100	2000	200	4000
6.3	Déneigement propriété Publique ou lieu public	100	1000	200	2000	200	2000	400	4000
6.4	Déneigement Intersection des rues	200	1000	400	2000	400	2000	800	4000
6.5	Horaire de déneigement	100	1000	200	2000	200	2000	400	4000
7.1	Accumulation	500	1000	1000	2000	1000	2000	2000	4000
7.2	Odeur	500	1000	1000	2000	1000	2000	2000	4000
7.3	Déversement	500	1000	1000	2000	1000	2000	2000	4000
7.4	Dispersion	500	1000	1000	2000	1000	2000	2000	4000
8	Eaux stagnantes et excavations	500	1000	1000	2000	1000	2000	2000	4000
9	Feu	100	1000	200	2000	200	2000	400	4000
10	Lancement d'objets	50	1000	100	2000	100	2000	200	4000
11.1	Pousse	50	1000	100	2000	1000	2000	200	4000
11.2	Hauteur de l'herbe	50	1000	100	2000	100	2000	200	4000
11.3	Obstruction	100	1000	200	2000	200	2000	400	4000
11.4	Arbre en mauvais état	100	1000	200	2000	200	2000	400	4000
11.5	Immeuble malpropre ou délabré	100	1000	200	2000	200	2000	400	4000
11A.1	Nourrir des animaux	100	1000	200	2000	200	2000	400	4000
12	Rebuts, déchets et matériaux	200	1000	400	4000	400	4000	800	8000
13	vandalisme	100	1000	200	2000	200	2000	400	4000
14.1, 14.2 et 14.3	Véhicule	100	1000	200	2000	200	2000	400	4000
14.4	Pneu	200	1000	400	2000	400	2000	800	8000
15	Projection à forte intensité	50	1000	100	2000	100	2000	200	4000
16	Course*	25	1000	50	2000				

17	Golf*	25	1000	50	2000				
18	Glissade*	25	1000	50	2000				
19	Rouli-roulant*	25	1000	50	2000				
20	Feu à ciel ouvert	100	1000	200	2000	200	2000	400	4000
21	Bâton de hockey*	25	1000	50	2000				
22	Jeu et patinage*	25	1000	50	2000				
23	Sport et terrain*	25	1000	50	2000				
24	Escalier de sauvetage et façade d'un bâtiment	100	1000	200	2000	200	2000	400	4000
25A	Boissons alcoolisée*	100	1000	200	2000				
25B	Gisant ou flânant ivre	100	1000	200	2000				
25C	Bagarre	500	1000	1000	3000				
25D	Assemblée, défilés ou autres attroupements	500	1000	1000	2000				
25	Affiche électorale	50	1000	100	2000	100	2000	200	4000
26	Enlèvement des affiches	50	1000	100	2000	100	2000	200	4000
28	Accessibilité	200	1000	400	2000	400	2000	800	4000

M. 739-4 a. 2; M. 739-5 a. 3; M. 739-6 a. 2; M 739-8 a. 2; M. 739-9 a. 2;

ARTICLE 31 PÉNALITÉ

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement pour laquelle aucune peine spécifique n'est prévue commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de :

Personne physique				Personne morale			
1 ^{ère} inf.		2 ^e inf. et suiv.		1 ^{ère} inf.		2 ^e inf. et suiv.	
Min.	Max.	Min.	Max.	Min.	Max.	Min.	Max.
100	1000	200	2000	200	2000	400	4000

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

ARTICLE 32 ORDONNANCE

Dans le cas où le Tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est une des nuisances décrites au présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus, ordonner que la nuisance ayant fait l'objet de l'infraction soit, dans le délai qu'il fixe, enlevée par le propriétaire ou l'occupant d'une propriété et qu'à défaut par cette personne de s'exécuter dans ledit délai, cette nuisance soit enlevée par la ville aux frais de cette personne.

ARTICLE 33 INFRACTION CONTINUE

Toute infraction continue au présent règlement constitue, jour par jour, une offense séparée.

ARTICLE 34 PROCÉDURES PENDANTES

Le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements numéros 174, 411, 411-1, 537 et 630, lorsqu'elles se continuent sous l'autorité dudit règlement jusqu'au jugement final et exécution.

ARTICLE 35 REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace et abroge les règlements numéros 174, 411, 411-1, 537 et 630, à l'exception des articles 27 et 29 du règlement 411, des articles 6.1, 6.2, 6.2.1 et 6.2.2 du règlement numéro 411-2, constituant une nuisance sur le bruit, lesquels font partie intégrante du présent règlement et sont soumis aux dispositions et pénalités édictées selon les présentes.

ARTICLE 36 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

1585

[REDACTED]

ART. 27 - Personne ne devra faire ou permettre que soit fait, dans le cours ou en regard de l'opération, la conduite ou l'administration de son industrie, affaire, commerce ou occupation, quelque bruit excessif ou inusité de nature à troubler la paix ou la tranquillité d'un résident.

[REDACTED]

ART. 29 - Personne étant propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment ou de partie d'un bâtiment, ou en ayant la charge, ne devra se servir ou permettre que l'on se serve dans ces lieux d'un radio, phonographe, piano automatique ou autre instrument ou appareil par lequel le son peut être produit ou reproduit, de façon à faire un bruit excessif ou à troubler la paix, le confort ou la tranquillité d'un résident.

[REDACTED]

[REDACTED]

- 3656 -

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE LAFONTAINE
VILLE DE MONTRÉAL-EST



A une séance spéciale du Conseil municipal de la ville de Montréal-Est, convoquée et tenue le jeudi 30^e jour du mois d'avril 1987 à 18:30 heures, aux lieu et heure ordinaires des séances à laquelle sont présents:

Monsieur le Maire, Yvon Labrosse, madame le Conseiller, Micheline Gagnon, ainsi que messieurs les Conseillers André Beaudet, Serge Dulong, Henri Durocher, André Dutremble et Renaud Savage, étant tous les membres du Conseil formant quorum.

Monsieur le Maire, Yvon Labrosse, ouvre la séance à 18:40 heures.

RÈGLEMENT N° 411-2

Règlement modifiant, à nouveau, le règlement N° 411 relatif aux nuisances.

ATTENDU qu'il y a lieu d'amender, à nouveau, le règlement N° 411 relatif aux nuisances;

ATTENDU qu'avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné lors de la séance régulière tenue le 21 avril 1987 (87-161);

En conséquence,

Il est proposé par M. le Conseiller Henri Durocher,
Appuyé par M. le Conseiller Serge Dulong,

ET RÉSOLU:

QUE le règlement N° 411 tel qu'amendé par le règlement N° 411-1 relatif aux nuisances soit, à nouveau, modifié comme suit:

ARTICLE 1:

L'article 6 du règlement N° 411 est remplacé par le suivant:

ARTICLE 6:

Constitue une nuisance et est prohibé:

- 6.1 L'exécution de travaux de construction, de modification, de réparation ou de démolition d'un bâtiment, la livraison de matériaux et autres travaux semblables ou l'exécution à l'extérieur de travaux au moyen d'un outil ou véhicule bruyant, entre 19:00 heures et 08:00 heures, ainsi que toute la journée le dimanche et les jours fériés;
- 6.2 Les opérations commerciales et industrielles suivantes entre 19:00 heures et 08:00 heures:

.../2

- 3657 -



Règlement N° 411-2

2/...

6.2.1 Le dynamitage;

6.2.2 Le chargement ou le déchargement d'un camion par tout moyen quel qu'il soit de moellon, de tuyau, de pierre, de gravier, de sable, de ciment, de mélanges de béton, de matériaux de construction et de plomberie lourde et de machinerie lourde.

ARTICLE 2:

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.


Yvon Labrosse, Maire


André Lesage, notaire
Greffier